

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue le 12 juillet 2021 à 20 h au Centre communautaire situé au 1, chemin Fournel, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0.

Sont présents : messieurs Sylvain Harvey, Normand Lamarche, Serge Grégoire et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que mesdames Luce Lépine et Catherine Hamé-Mulcair, conseillères, formant quorum sous la présidence de madame Monique Monette Laroche, mairesse.

Est également présent monsieur Jean-Philippe Gadbois, directeur général.

À 20 h, la mairesse déclare la séance ouverte.

No 7319-07-21
Adoption de l'ordre
du jour

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que modifié.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Suivi des questions posées à la dernière assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2021

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1 Comptes payés et à payer
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Compte rendu du comité d'administration
- 5.4 Demande de désignation du pont P-09750 au ministère du Transport du Québec

1. Travaux publics et voirie

- 6.1 Compte rendu du comité des travaux publics et voirie
- 6.2 Adoption du Règlement numéro 513-2021 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 426 145 \$

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Compte rendu du comité des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
- 7.2 Embauche d'un employé au camp de jour Magicoparc
- 7.3 Embauche d'un agent de parcs et sentiers

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

8. Urbanisme

- 8.1 Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme
- 8.2 Demande de dérogation mineure – 29 chemin des Perches
- 8.3 Demande de dérogation mineure – 95, chemin du Bouton d'or
- 8.4 Adoption du Règlement numéro 1008 remplaçant le règlement 1007 sur les PPCMOI
- 8.5 Avis d'une séance de consultation et d'information
- 8.6 Dépôt d'un procès-verbal de correction

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Compte rendu du comité de la sécurité publique et incendie

10. Environnement

- 10.1 Compte rendu du comité consultatif en environnement
- 10.2 Adoption du règlement numéro 490-2021 concernant le nettoyage obligatoire des embarcations nautiques
- 10.3 Octroi de mandat – visites de reconnaissance et suivi des barrages des lacs Colette, Suzanne et Johanne

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Suivi des questions posées à la dernière assemblée

Madame la mairesse fait un suivi des questions posées lors de la dernière assemblée et des questions écrites reçues à l'avance.

No 7320-07-21
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2021

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu individuellement le procès-verbal du 14 juin 2021.

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

No 7321-07-21
Comptes payés et
à payer

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'accepter la liste des comptes payés au 30 juin 2021 pour un montant de 119 087,11 \$ - chèques numéros 19006-19008 et prélèvements bancaires numéros 2059-2060, 2062, 2063-2067, 2075-2076, 2087-2099, 2101-2102, 2107, 2108-2114.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de juin 2021 au montant de 781 330,71 \$ - chèques numéros 19096-19186 et prélèvements bancaires numéros 2061-2068, 2074-2077, 2086, 2100-2103, 2106.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7322-07-21
Autorisation de
dépenses

ATTENDU QUE certaines factures totalisent des sommes excédant 2 500 \$ chacune.

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Atmosphere inc.	13 341,91 \$
David Riddell Excavation/Transport	5 305,15 \$
David Riddell Excavation/Transport	48 809,00 \$
Éducazoo inc.	3 000,00 \$
Ford Élite St-Jérôme	3 229,90 \$
Entretien J.R. Villeneuve	62 790,00 \$
Les excavations G. Paquin inc.	3 407,29 \$
Les excavations G. Paquin inc.	3 509,00 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	4 399,73 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	4 346,07 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	4 185,09 \$
Sécurité publique Québec	417 139,00 \$

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

AMP Digital inc.	3 030,00 \$
FNX Innov	5 880,00 \$
Excavation Benoit Beaudin inc.	5 000,00 \$
Groupe Hemispheres	3 222,50 \$
LEGD inc.	89 692,83 \$
Les Services exp inc.	5 445,00 \$
Les Services exp inc.	4 356,00 \$
Les Services exp inc.	13 000,00 \$
Les Services exp inc.	8 188,00 \$
Lignes Fit inc.	15 472,50 \$
Lion distribution inc.	5 514,00 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	156 301,50 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	112 800,25 \$
Multi Routes inc.	10 510,08 \$
Multi Routes inc.	7 474,08 \$
Pavage Jérômien	6 000,00 \$
Debien excavation	14 279,00 \$
Les Productions BRB	3 600,00 \$
Signal Services Inc.	6 315,00 \$
Waste Management	7 456,37 \$
Waste Management	4 068,47 \$
Z&D architectes	4 900,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Compte rendu du
comité
d'administration

Un compte rendu du comité d'administration est fait.

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

No 7323-07-21
Demande de désignation du pont P-09750 au ministère du Transport du Québec

ATTENDU le 75^{ième} anniversaire de la municipalité ;

ATTENDU la reconstruction actuelle du pont P-09750 enjambant l'autoroute des Laurentides ;

ATTENDU la volonté de la Municipalité de souligner l'apport indéniable de ses bâtisseurs ;

ATTENDU QUE monsieur Claude Boyer a été maire de la municipalité pendant plus de 43 ans ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution :

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE demander au ministère des Transports du Québec que soit désigné le pont P-09750 «pont Claude-Boyer».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Compte rendu du comité des travaux publics et voirie

Un compte rendu du comité des travaux publics et voirie est fait.

No 7324-07-21
Adoption du Règlement numéro 513-2021 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 426 145 \$

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu les règlements et renoncent à leur lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-2021 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 426 145 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE des travaux de 426 145 \$ sont nécessaires afin de remplacer certains ponceaux traversés par des cours d'eau ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ne dispose pas de tous les fonds nécessaires pour réaliser les travaux requis ;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 juin 2021;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 14 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 513-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2- Entêtes

Les entêtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 - Objet du règlement

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de 426 145 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Terme maximal	Total
Travaux de remplacement d'un ponceau - chemin des Aulnes	30 ans	85 229 \$
Travaux de remplacement d'un ponceau - chemin des Aiglons	30 ans	85 229 \$
Travaux de remplacement d'un ponceau - chemin Dunant	30 ans	85 229 \$
Travaux de remplacement d'un ponceau - chemin des Pensées	30 ans	85 229 \$
Travaux de remplacement d'un ponceau - chemin des Merisiers	30 ans	85 229 \$
Total		426 145 \$

CHAPITRE II - EMPRUNT

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 426 145 \$ sur une période de 30 ans.

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

ARTICLE 5 – Imposition de taxe

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 – Versement d'une subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

CHAPITRE III – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Compte rendu du
comité des loisirs,
de la culture et de
la vie
communautaire

Un compte rendu du comité des loisirs, de la culture et de la vie communautaire est fait.

No 7325-07-21
Embauche d'un
employé au camp
de jour
Magicoparc

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'entériner l'embauche de monsieur Charles-Étienne Piché à titre d'animateur au camp de jour Magicoparc, et ce, à compte du 28 juin 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

No 7326-07-21
Embauche d'un
agent de parcs et
sentiers

ATTENDU le protocole d'entente entre la Ville de Prévost, la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs et l'organisme Héritage Plein Air du Nord (HÉPAN) ;

ATTENDU QUE les municipalités désirent soutenir l'organisme dans la mise en œuvre de sa mission ;

ATTENDU l'importance du concept du vivre ensemble et de viser une cohésion sociale entre les utilisateurs et les citoyens qui vivent à proximité de la Forêt Héritage ;

ATTENDU l'octroi d'une subvention au programme emploi été Canada ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'embaucher monsieur Vincent Rancourt à titre d'agent de parcs et sentiers pour la saison estivale 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Compte rendu du
comité consultatif
d'urbanisme

Un compte rendu du comité consultatif d'urbanisme est fait.

No 7327-07-21
Demande de
dérogation
mineure – 29,
chemin des
Perches

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 29, chemin des Perches ;

ATTENDU la dérogation mineure visant :

- La construction d'un garage dans la marge avant de 5 mètres plutôt qu'à 10,7 mètres de l'emprise de la rue ;
- La construction d'une clôture sur la ligne avant de lot plutôt qu'à 1,5 mètre de cette limite de lot, dans le prolongement d'une clôture existante et en droit acquis, le tout sur une longueur de 15 mètres ;

Le tout requis par le règlement de zonage 1001, et référant au plan projet d'implantation de Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, daté du 21 juin 2021 ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 21 juin 2021, a recommandé au conseil de refuser la demande de dérogation mineure ;

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

Les raisons invoquées pour appuyer cette recommandation :

- L'analyse des demandes similaires des dernières années a permis de conclure qu'il est raisonnable d'accorder une dérogation à condition qu'elle ne soit pas de moins de 7 mètres ;
- En l'occurrence, la topographie du site ne justifie pas une dérogation supérieure à ce que le CCU recommande.

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément à la loi ;

ATTENDU QUE le conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter partiellement la demande de dérogation mineure numéro 2021-0553 de la façon suivante :

- De refuser la construction d'une clôture sur la ligne avant de lot plutôt qu'à 1,5 mètre de cette limite de lot, dans le prolongement d'une clôture existante et en droit acquis, le tout sur une longueur de 15 mètres ;
- D'accepter la construction d'un garage dans la marge avant de 7 mètres plutôt qu'à 10,7 mètres de l'emprise de la rue.

Le tout requis par le règlement de zonage 1001, et référant au plan projet d'implantation de Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, daté du 21 juin 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7328-07-21
Demande de
dérogation
mineure – 95,
chemin du Bouton
d'Or

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 95, chemin du Bouton d'Or ;

ATTENDU la dérogation mineure visant :

- L'autorisation de maintenir le garage détaché du bâtiment principal à 6,41 mètres d'une marge avant au lieu des 10,7 mètres. Celle-ci est donc de 4,29 mètres et représente 59,9 % de la marge minimale requise.

Le tout requis par le règlement de zonage 1001, et référant au plan projet préparé par monsieur Jean-Pierre Caya, arpenteur-géomètre, portant le numéro 12475 de ses minutes et daté du 28 avril 2021;

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 21 juin 2021, a recommandé au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure ;

Les raisons invoquées pour appuyer cette recommandation :

- La surface carrossable du cercle de virage n'occupe qu'une petite partie de l'emprise cadastrale de la rue, ce qui a induit en erreur le requérant lors de la prise des mesures. De surcroît, un repère d'arpentage est visible à l'intérieur de l'emprise de la rue, ce qui a également pu induire en une erreur totalement involontaire quant à la localisation de la limite du lot privé ;
- Il est donc évident qu'il n'y a aucune mauvaise foi ;
- La présence du milieu humide délimité par la municipalité a fait en sorte que le garage ne pouvait pas être reculé davantage. Ceci, jumelé au repère d'arpentage mal localisé, ne laissait que peu de chance au requérant de ne pas être induit en erreur lors de la prise de mesures qui visait à planifier l'implantation du bâtiment ;
- La proximité du garage et de l'emprise du cercle de virage inscrit au cadastre ne sera pas un enjeu dans l'éventualité où la surface carrossable est refaite car l'aménagement des lieux laisse suffisamment de dégagement, tant sur l'emprise publique que sur la partie privative. Plus précisément, l'aménagement des lieux ne nécessitera pas d'adaptation lors de la réfection du chemin.

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément à la loi ;

ATTENDU QUE le conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2021-0552 visant :

- L'autorisation de maintenir le garage détaché du bâtiment principal à 6,41 mètres d'une marge avant au lieu des 10,7 mètres. Celle-ci est donc de 4,29 mètres et représente 59,9 % de la marge minimale requise.

Le tout requis par le règlement de zonage 1001, et référant au plan projet préparé par monsieur Jean-Pierre Caya, arpenteur-géomètre, portant le numéro 12475 de ses minutes et daté du 28 avril 2021 ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

No 7329-07-21
Adoption du
Règlement
numéro 1008
remplaçant le
règlement 1007
sur les PPCMOI

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu les règlements et renoncent à leur lecture.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1008
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 1007 SUR LES PPCMOI**

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 juin 2021;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 14 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 1008 remplaçant le règlement numéro 1007 sur les PPCMOI soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les PPCMOI de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ».

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace le règlement 1007 de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux zones C-100, C-300, C-301, P-302 et P-303.

Les lots contenus dans ces zones ayant fait l'objet d'une résolution approuvant un PPCMOI sont énumérés dans le tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe I.

Dispositions interprétatives.

ARTICLE 4 **STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 **TITRE DU CHAPITRE**

SECTION 1 **TITRE DE LA SECTION**

SOUS-SECTION 1 **TITRE DE LA SOUS-SECTION**

ARTICLE 1 **TITRE DE L'ARTICLE**

- a) Texte du paragraphe
- i) Texte du sous-paragraphe

ARTICLE 5 **TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Chapitre 2 « Terminologie » du Règlement de zonage numéro 1001, de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 « Terminologie » du règlement de zonage s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

SECTION 2 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 6 **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au responsable du Service de l'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 7 **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du Service de l'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, ainsi que de tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil de

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs. Le Service de l'urbanisme et ses représentants autorisés, ainsi que les fonctionnaires désignés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 8 **DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats numéro 1004 de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 9 **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le Règlement sur les permis et certificats numéro 1004 de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 10 **DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX**

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

De plus, le propriétaire, l'occupant, le requérant ou l'exécutant de travaux doit respecter intégralement les conditions reliées à l'autorisation obtenue par la résolution municipale adoptée en vertu du présent règlement. En cas de modification, le propriétaire, l'occupant, le requérant ou l'exécutant de travaux devra soumettre au Service de l'urbanisme toute demande présentant ladite modification ou qui ferait en sorte de modifier un ou des éléments, des critères, des objectifs ou des conditions d'aménagement contenus dans le présent règlement ou dans la résolution municipale adoptée pour permettre le projet particulier.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PROCÉDURES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN PPCMOI**

ARTICLE 11 **DOMAINES D'APPLICATIONS**

L'autorisation par le conseil d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 6 du Règlement de zonage 1001 doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement.

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

ARTICLE 12 RESTRICTION

Aucun PPCMOI ne peut être accordé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

SECTION 2 PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE PPCMOI

ARTICLE 13 CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de PPCMOI doit être faite par écrit, en utilisant le formulaire préparé à cette fin.

ARTICLE 14 DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS PROFESSIONNELLES EXIGÉS

Outre les renseignements requis en vertu de l'article précédent, le requérant doit également soumettre :

- a) Pour ce qui est d'une modification ou d'une occupation touchant un bâtiment : des plans à l'échelle montrant l'utilisation et le/les usage (s) actuel (s) de chaque pièce ou partie du bâtiment ;
- b) Pour ce qui est d'une modification ou d'une occupation touchant un lot ou un terrain, un plan produit par un arpenteur-géomètre montrant les bâtiments et leur usage, les constructions, les aménagements et les usages complémentaires ;
- c) Un plan présentant l'usage des terrains voisins, c'est-à-dire tous les terrains dont une ligne de lot est contiguë au site visé par la demande ainsi que le ou les terrains situés en façade de l'autre côté de la rue, le cas échéant ;
- d) Des photos de l'immeuble ou du site visé par la demande dans son état actuel, notamment par rapport au contexte bâti existant;
- e) Un plan montrant les types d'occupation, modification et/ou usages projetés du site visé et/ou des constructions visées;
- f) Des esquisses en couleur montrant les différentes constructions ou ouvrages existants à modifier ou projetés et leur intégration dans le contexte bâti environnant (à être utilisé en comparaison des photos montrant la situation existante, notamment);
- g) Un échéancier de réalisation;
- h) Selon la nature de la demande, toute autre information permettant de bien comprendre les travaux visés et facilitant leur évaluation en fonction des critères d'évaluation prescrits à la section 4 du présent règlement;
- i) Toute autre information exigée par le Service de l'urbanisme, le CCU ou le conseil;
- j) Un chèque libellé à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 15 FRAIS EXIGIBLES

Les frais reliés à la présentation d'une demande de PPCMOI sont ceux prévus au règlement encadrant la tarification en vigueur.

SECTION 3 **EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

ARTICLE 16 **CONFORMITÉ DES DOCUMENTS**

L'autorité compétente doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au chapitre concernant la procédure applicable à une demande PPCMOI du présent règlement et notamment, que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies, et que les frais exigibles ont été perçus. La demande ne sera considérée complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis.

ARTICLE 17 **ANALYSE PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE**

Préalablement à la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme, l'autorité compétente doit procéder à une analyse préliminaire comprenant notamment :

- a) l'identification des dispositions réglementaires en cause, ainsi que des objectifs généraux sous-jacents à ces dernières;
- b) une vérification relative à la conformité du PPCMOI par rapport aux objectifs du plan d'urbanisme;
- c) une analyse des caractéristiques de l'immeuble (avec prise de photo(s) si nécessaire) et du voisinage;

ARTICLE 18 **TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Sauf s'il y a relâche dans le calendrier des réunions du comité consultatif d'urbanisme, l'autorité compétente transmet toute demande recevable et complète au comité dans les 30 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents pertinents.

SECTION 4 **CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PPCMOI**

ARTICLE 19 **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :

- a) le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- b) les occupations prévues au projet doivent être compatibles avec le milieu où il s'implante;

- c) le projet doit présenter une qualité d'intégration au niveau de l'implantation, de la volumétrie et de l'aménagement des lieux;
- d) le projet doit comporter des aires de stationnement fonctionnelles et suffisantes, et prévoir des accès sécuritaires lors des déplacements tant véhiculaires que piétonniers;
- e) le projet doit comporter des caractéristiques qui répondent aux principes du développement durable et du bâtiment durable;
- f) le projet doit présenter des mesures de mitigation d'impacts appropriées en regard des usages voisins;
- g) la faisabilité du projet doit être démontrée, selon l'échéancier de réalisation prévu.

SECTION 5 RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARTICLE 20 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en fonction des critères d'évaluation fixés par le présent règlement. Cette évaluation doit conduire à une résolution du CCU adoptée à l'unanimité ou à la majorité des membres du CCU. Cette résolution doit présenter une recommandation adressée au conseil municipal à l'effet d'approuver ou de refuser la demande d'autorisation du projet particulier.

Le CCU peut aussi formuler une recommandation comportant des suggestions adressées au conseil municipal à l'effet d'accepter le projet particulier conditionnellement à ce que des conditions supplémentaires soient remplies relativement à la réalisation du projet particulier afin de rendre la demande plus acceptable selon les critères établis par le présent règlement.

Enfin, dans le cas où la recommandation du CCU est négative, les motifs de refus doivent figurer à la résolution du CCU.

ARTICLE 21 AVIS DU COMITÉ

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire formule par écrit, dans la résolution, la recommandation au conseil municipal.

Dans le cas où le requérant apporte de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme ou lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire ou que des informations supplémentaires sont demandées par le comité, le délai maximal est augmenté à 60 jours.

SECTION 6 **RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 22 **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

À la suite de l'examen du CCU et à sa recommandation, le conseil doit par résolution accorder ou refuser la demande de projet particulier. Le conseil peut aussi formuler des conditions supplémentaires relativement à la réalisation du projet particulier afin de rendre la demande plus acceptable selon les critères établis par le présent règlement. En cas d'acceptation, il est nécessaire de référer aux étapes prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise par le directeur général et/ou secrétaire-trésorier au requérant.

SECTION 7 **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 23 **RÉSOLUTION**

Le PPCMOI et la décision du conseil sont inscrits par résolution au procès-verbal de la séance du conseil.

ARTICLE 24 **DÉLAI DE VALIDITÉ**

Si les travaux visés par la demande de dérogation mineure, selon le cas, n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation dans un délai de 18 mois après l'adoption de la résolution accordant le PPCMOI et ce, en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis par la Municipalité, cette résolution devient nulle et non avenue. Une nouvelle demande de PPCMOI pour le même objet peut être formulée.

ARTICLE 25 **FAUSSE DÉCLARATION**

Une fausse déclaration ou la production de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement a pour effet d'invalider toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande de dérogation mineure.

CHAPITRE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 26 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

Monique Monette-Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis d'une séance
de consultation et
d'information

Une séance de consultation et d'information aura lieu le 19 août 2021 à 19 heures, au Centre communautaire situé au 1, chemin Fournel à Sainte-Anne-des-Lacs.

Cette séance portera sur les projets de règlements suivants :

- 1001-32-2021 concernant certaines définitions, l'implantation et l'architecture des remises, les abris temporaires et les constructions prohibés à moins de 5 mètres d'une bande de protection ;
- 1001-33-2021 modifiant le règlement de zonage no. 1001 afin d'autoriser la garde de poules et autres gallinacés sur des lots de moins de 3000 m² ;
- 1002-02-2021 visant à exclure les milieux sensibles de la superficie minimale des lots destinés à la construction.

Dépôt d'un
procès-verbal de
correction

Un procès-verbal de correction est déposé concernant l'adoption de la dérogation mineure au 29, chemin des Perches, lors de la séance du conseil municipal du 14 juin 2021.

Compte rendu du
comité de la
sécurité publique
et incendie

Le comité de la sécurité publique n'a pas eu lieu.

Compte rendu du
comité consultatif
d'environnement

Un compte rendu du comité consultatif d'environnement est fait.

No 7330-07-21
Adoption du
Règlement
numéro 490-2021
concernant le
nettoyage
obligatoire des
embarcations
nautiques

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu les règlements et renoncent à leur lecture.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 490-2021 CONCERNANT LE NETTOYAGE
OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS NAUTIQUES**

ATTENDU

la Politique environnementale de la Municipalité de
Sainte-Anne-des-Lacs ;

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des mesures visant à prévenir l'introduction possible d'espèces aquatiques exotiques envahissantes dans les plans d'eau ;

ATTENDU QUE la présence d'espèces aquatiques exotiques envahissantes est susceptible d'avoir des impacts négatifs importants sur la qualité environnementale des plans d'eau, causer une restriction des accès et usages des plans d'eau et ultimement avoir un effet sur les valeurs foncières des propriétés riveraines ;

ATTENDU QUE plusieurs plans d'eau de la région des Laurentides sont déjà affectés par la présence d'espèces aquatiques exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE la croissance du secteur touristique de villégiature augmente l'achalandage des plans d'eau de la municipalité causée par la venue de non-résidents, de nouveaux résidents ainsi que les propriétaires d'établissements locatifs et, du même coup, accroît le risque d'insertion d'espèces aquatiques exotiques envahissantes dans les plans d'eau ;

ATTENDU QUE le déplacement d'embarcations entre deux plans d'eau représente l'une des principales voies de propagation des espèces aquatiques exotiques envahissantes dans les plans d'eau ;

ATTENDU QUE l'un des moyens les plus efficaces pour contrer la propagation d'espèces aquatiques exotiques envahissantes est constitué d'une inspection visuelle et d'un nettoyage à haute pression des embarcations ou de tout équipement nautique ;

ATTENDU QU' une station de lavage d'embarcation de type libre-service sera mise en place sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 juin 2021 ;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 14 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 490-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 - Entêtes

Les entêtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la mise en place de mesures permettant de prévenir l'insertion d'espèces aquatiques envahissantes exotiques dans les plans d'eau de la Municipalité afin de préserver l'intégrité de la qualité environnementale et des usages pratiqués des plans d'eau.

ARTICLE 4 - Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Embarcation

Tout appareil, ouvrage, construction flottable, embarcation de plaisance et jeux d'eau, ainsi que ses accessoires destinés à un déplacement sur l'eau et n'étant pas propulsé par un moteur à combustion, incluant les embarcations propulsées uniquement par un moteur électrique.

Espèces aquatiques exotiques envahissantes

Une espèce végétale, animale ou un micro-organisme (virus ou bactérie) introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation constituent une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Fonctionnaire désigné

Tout employé de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement.

Nettoyage

Action d'inspecter et de nettoyer une embarcation, ses accessoires et sa remorque, à une station de lavage avant la mise à l'eau, et ce, dans le but de déloger de l'embarcation, ses accessoires et la remorque tout organisme exotique et / ou envahissant. Le nettoyage doit être réalisé selon les procédures établies par la Municipalité.

Municipalité

Indique la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

Non-résident

Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation qui ne réside pas sur le territoire de la municipalité.

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

Plan d'eau

Tout lac ou cours d'eau, navigable ou non, situé sur le territoire de la municipalité.

Propriétaire riverain

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un lot limitrophe à un plan d'eau. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée vers un plan d'eau de la municipalité.

Remorque

Tout équipement servant au transport d'une embarcation jusqu'à un plan d'eau.

Station de lavage

Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau.

Utilisateur

Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation et qui projette d'utiliser cette embarcation sur un plan d'eau de la municipalité.

Résident

Un propriétaire d'embarcation qui est domicilié sur le territoire de la municipalité ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise.

Villégiateur

Toute personne bénéficiant d'un établissement d'hébergement locatif à l'intérieur de la municipalité.

Propriétaire d'un établissement locatif

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un immeuble réservé à des fins de location à court ou long termes et dont la location lui procure des revenus.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS

SECTION I - Généralités

ARTICLE 5 - Application

Les directeurs des Services de l'environnement et de l'urbanisme ; leurs adjoints, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 6 - Entente

La Municipalité peut conclure, par résolution, des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 7 – Pouvoir de visite

Les personnes morales ou physiques désignées à l'article 5 du présent règlement sont autorisées à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute embarcation se situant sur une propriété mobilière

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTIVLE 8 – Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

SECTION II – Nettoyage des embarcations

ARTICLE 9 – Obligation de nettoyage

Tout utilisateur, résident, non-résident et villégiateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau, incluant sa remorque, procéder au nettoyage de l'embarcation et sa remorque dans la station de lavage à l'eau autorisée par la Municipalité ou faire nettoyer son embarcation selon les procédures indiquées à l'article 11 du présent règlement.

L'obligation de nettoyage s'applique dès qu'une embarcation et sa remorque sont déplacées d'un plan d'eau à un autre à l'intérieur des limites de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ou que ces embarcation et remorque soient amenées de l'extérieur de son territoire vers l'intérieur de ses limites et ce, dans le but d'y être utilisées sur un plan d'eau de la municipalité.

ARTICLE 10 – Exemption de l'obligation de nettoyage

Sont exemptées de l'obligation de nettoyage uniquement les embarcations et leurs remorques entreposées sur un terrain riverain de la municipalité et dont leur utilisation n'est réalisée que dans un même et seul plan d'eau ou qu'elles n'ont pas circulé sur un autre plan d'eau dans la même année.

ARTICLE 11 – Procédure de nettoyage des embarcations et remorques.

Le nettoyage des embarcations et de leurs remorques doit être réalisé selon les procédures suivantes :

- Inspection visuelle de l'embarcation, de ses accessoires et de sa remorque pour y retirer tout amas de plantes, tout autre organisme visible et toute boue. Les résidus ainsi détachés de l'embarcation, ses accessoires et sa remorque doivent ensuite être jetés dans un endroit sûr empêchant le transport ultérieur de ces résidus par le vent ou qu'ils n'atteignent pas un plan d'eau par un autre médium de transport.
- Vidange de toute l'eau qui peut se trouver à bord de l'embarcation, ses accessoires et sa remorque, le cas-échéant, en s'assurant que cette eau n'atteigne pas un plan d'eau et en privilégiant l'infiltration direct de ces eaux dans le sol sous-jacent le lieu de vidange. Les eaux de vidange ne doivent jamais

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

atteindre un plan d'eau ou un fossé de drainage situés à proximité.

- Nettoyage de l'embarcation à l'eau froide avec laveuse à pression de 2600 psi pendant une période minimale de 30 secondes ou tout autre méthode mentionnée dans le *Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes* du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Les eaux de nettoyage doivent s'infiltrer directement dans le sol sous-jacent et ne jamais atteindre un plan d'eau ou fossé de drainage situés à proximité.

SECTION III – DISPOSITION PÉNALES

ARTICLE 12 - Pénalités

Le fait de ne pas procéder au nettoyage d'une embarcation et de sa remorque ou d'avoir permis la mise à l'eau d'une embarcation ou de sa remorque sans procéder au nettoyage préalable de ces derniers, selon les termes des articles 9, 10 et 11 du présent règlement, constituent une infraction au présent règlement et est passible d'une amende de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 700 \$ pour une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, les amendes doublent et sont de 600 \$ pour une personne physique et de 1 400 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 13 – Poursuite

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE III – DISPOSITION FINALES

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Séance ordinaire du 12 juillet 2021

No 7331-07-21
Octroi de mandat
– visites de
reconnaissance et
suivi des barrages
des lacs Colette,
Suzanne et
Johanne

ATTENDU la communication reçue le 10 juin dernier du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à la Loi sur la sécurité des barrages ;

ATTENDU QUE des visites de reconnaissance pour les lacs Colette, Suzanne et Johanne pour l'année 2021 sont requises au regard des obligations de la Municipalité ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseillère, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE mandater la firme Services exp inc. pour les visites de reconnaissances des barrages des lacs Colette, Suzanne et Johanne dans le cadre du registre de suivi au montant de 17 610,00 \$ toutes taxes en sus, tel que proposé dans leur offre de services datée du 9 juin 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Divers

Sans objet

Correspondance

La correspondance est déposée au conseil.

Période de questions

Le public pose ses questions au conseil municipal.

Début : 20 h 50

Fin : 21 h 15

Levée de la séance

La séance est levée à 21 h 16.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Monique Monette Laroche, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.